

L'accès au juge en période de crise sanitaire

La crise sanitaire engendrée par le COVID-19 a bouleversé le fonctionnement des tribunaux.

L'ensemble des juridictions ont été fermées à compter du 16 mars 2020. Si l'activité a été maintenue pour gérer les **contentieux** considérés comme **essentiels**¹, pour le reste – soit la majorité des contentieux - l'accès au juge a été purement et simplement **bloqué**.

En parallèle, le gouvernement a également mis en place des **mesures provisoires** pour **aménager** les **procédures** (1) et les **délais** (2) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est important de noter que depuis le 11 mai 2020, la plupart des tribunaux n'ont pas pu retrouver un fonctionnement normal puisqu'ils doivent notamment apurer les audiences qui n'ont pu être tenues, rendre les délibérés en attente et, de manière générale, gérer le retard accumulé.

Si l'accès au juge est en principe possible depuis la levée du confinement, en pratique il est inégal d'une juridiction à une autre, voire d'une chambre à une autre : certaines juridictions n'ont pas tenu d'audiences en mai, tandis que d'autres commencent peu à peu à reprendre normalement leurs audiences.

Ainsi, les mesures d'aménagement des procédures et délais restent applicables et appliquées. En effet, il a été expressément prévu que les tribunaux peuvent y avoir recours en matière judiciaire² jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 août 2020**³,

¹ Ces contentieux regroupent notamment les audiences pénales urgentes (détention provisoire, comparution immédiate, etc), les contentieux urgents devant le tribunal pour enfant ou devant le juge aux affaires familiales, les audiences devant le juge des libertés et de la détention, les procédures de référés civils ou commerciaux en cas d'urgence ou les procédures applicables aux entreprises en difficultés.

² Soit en matières civile, commerciale et pénale.

³ Article 2 de l'ordonnance n° 2020-303 et article 1 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 et article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et sous réserve

et en matière administrative jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 juillet 2020**⁴.

En revanche, les mesures d'aménagement des **délais** de procédure sont pour la plupart applicables jusqu'au **23 juin 2020 inclus**⁵.

En outre, les aménagements procéduraux issus des ordonnances du 25 mars 2020⁶ sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ont régulièrement fait l'objet de modifications, notamment suite à plusieurs ordonnances ultérieures⁷ et à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire.

Ces aménagements de la réglementation à un rythme exceptionnel ont conduit à une instabilité réglementaire d'une rare intensité.

Les présents développements doivent donc être lus sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures qui sont très régulières en cette période de crise sanitaire.

I. Les mesures d'aménagement des procédures en période de crise sanitaire

De nouvelles mesures prises par trois ordonnances du 25 mars 2020 ont aménagé et simplifié les procédures judiciaires et administratives⁸.

A. La visio-conférence

Afin de limiter les contacts entre les membres des juridictions et les justiciables, les audiences peuvent être tenues à distance.

d'une prorogation ultérieure de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-303 énonce que cette suspension pourrait faire l'objet de modifications ultérieures si ces mesures ne sont plus justifiées.

⁴ Article 2 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et sous réserve d'une prorogation ultérieure de l'état d'urgence sanitaire.

⁵ Article 1 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

⁶ Les ordonnances n° 2020-303, 2020-304, 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020.

⁷ Notamment les ordonnances n° 2020-341 du 27 mars 2020, n° 2020-405 du 8 avril 2020, n° 2020-557 du 13 mai 2020, Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020, n° 2020-595 du 20 mai 2020, n° 2020-666 du 3 juin 2020.

⁸ Les ordonnances n° 2020-303, 2020-304 et 2020-305 du 25 mars 2020.

Les juridictions des ordres judiciaire (excepté en matière criminelle) et administratif sont autorisées à tenir leurs audiences par **visio-conférence** ou tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle⁹.

En matière civile, cette mesure concerne aussi les auditions¹⁰.

Ces décisions s'imposent aux parties : elles ne nécessitent pas leur accord en matière pénale¹¹ et elles sont **insusceptibles de recours** en matières civile et administrative¹².

Devant les juridictions administratives, il n'est pas requis que l'interprète ou le conseil d'une partie soit présent physiquement. De même, et après autorisation du président de la juridiction, les membres de la juridiction peuvent participer à l'audience depuis un lieu distinct par un moyen de télécommunication audiovisuelle, étant précisé que cette possibilité est aussi offerte à un magistrat statuant seul¹³.

La mesure est plus large en matière civile puisque : « *les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des **lieux distincts*** »¹⁴.

B. La restriction de la publicité des audiences

Les juridictions des ordres administratif et judiciaire peuvent également **restreindre la publicité des audiences**, voire la supprimer totalement¹⁵.

En matière civile, de manière générale, il faut se référer aux conditions d'accès aux juridictions définies par les présidents de juridictions. Les personnes qui souhaitent assister à une audience où le

⁹ Article 5 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-303, article 7 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-304 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-305.

¹⁰ Article 7 de l'ordonnance n° 2020-304.

¹¹ Article 5 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-303.

¹² Article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-305.

¹³ Article 7 alinéas 3 à 5 de l'ordonnance n° 2020-305.

¹⁴ Article 7 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-304.

¹⁵ Article 7 de l'ordonnance n° 2020-303, article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-304 et article 6 de l'ordonnance n° 2020-305.

nombre de personnes est limitée doivent saisir par tout moyen le juge ou le président de la formation de jugement¹⁶.

C. Les formations restreintes

Si l'affaire est plaidée ou mise en délibéré dans le cadre de la procédure sans audience devant une juridiction civile entre le 12 mars et le 10 août 2020 :

- le tribunal peut statuer à **juge unique** en première instance et en appel sur décision de son président¹⁷,
- le président du tribunal de commerce peut décider dans toutes les affaires que l'audience « sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement »¹⁸,
- Le conseil de prud'hommes doit statuer « en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié ». En cas de départage, un magistrat du tribunal judiciaire du ressort du conseil de prud'hommes statuera seul après avoir recueilli l'avis de chaque conseiller. S'il n'a pas statué avant le 10 août 2020, « l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge »¹⁹,
- enfin, en procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience sans entendre les plaidoiries et sans opposition possible de la part des parties²⁰.

En matière pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent sous certaines conditions n'être composés que « de leur président, ou du magistrat désigné pour le remplacer »²¹.

¹⁶ Article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-304.

¹⁷ Article 5 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-304.

¹⁸ Article 5 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-304.

¹⁹ Article 5 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2020-304.

²⁰ Article 5 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2020-304.

²¹ Article 11 de l'ordonnance n° 2020-303.

En revanche, en matière administrative, les formations au sein des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peuvent être complétées par l'adjonction d'un ou plusieurs magistrats en activité au sein de la même juridiction. Il n'est pas prévu qu'il puisse être statué à juge unique²².

Enfin, sur autorisation du président de la formation de jugement, le rapporteur public peut être dispensé d'exposer ses conclusions sur une requête à l'audience²³.

D. Les procédures sans audience

Si l'affaire est mise en délibéré entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020 et que la représentation est obligatoire ou les parties représentées, les juridictions civiles peuvent recourir à la **procédure sans audience** à tout moment de la procédure²⁴.

Les parties peuvent s'y opposer dans un délai de quinze jours, sauf pour les « *procédures en référé, [l]es procédures accélérées au fond et [l]es procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé* ». Le défaut d'opposition vaut acceptation²⁵.

En matière administrative, il peut être statué sans audience sur les requêtes présentées en référé et sur les demandes de sursis à exécution²⁶.

En matière pénale, le juge des libertés et de la détention peut **statuer** sur la prolongation de la détention provisoire au vu des **réquisitions écrites** du procureur de la République et des **observations écrites** de la personne et de son avocat, lorsque le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est matériellement pas possible, l'avocat pouvant demander à présenter des observations par visio-conférence ou téléphone²⁷.

Tel est également le cas devant le tribunal de l'application des peines pour les jugements « *concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines,*

²² Article 3 de l'ordonnance n° 2020-305.

²³ Article 8 de l'ordonnance n° 2020-305.

²⁴ Article 8 de l'ordonnance n° 2020-304.

²⁵ Article 8 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-304.

²⁶ Articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-305.

²⁷ Article 19 de l'ordonnance n° 2020-303.

de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle » ou « les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine »²⁸.

E. Les transferts de compétences entre juridictions

En matières pénale et civile, un **transfert de compétences** peut être ordonné entre juridictions de premier degré, si un tribunal est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner. Ce transfert fait l'objet d'une publication et ne peut excéder le délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire²⁹.

F. La simplification des moyens de communication

Il est dérogé à l'obligation de communiquer par voie électronique devant les tribunaux et les cours d'appel, en matières judiciaire comme administrative (par le RPVA ou Télérecours).

En matière civile, les échanges des pièces et écritures sont autorisés par tout moyen³⁰.

Ensuite, les agents du service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception et transmission par voie électronique de tous les actes : en matière civile où la représentation n'est pas obligatoire, en matière prud'homale des « *requêtes [...] des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire* » et des demandes d'aides juridictionnelles. Dans un tel cas, le justiciable devra produire sur support papier le document original avant qu'il ne soit statué sur sa demande³¹.

Les décisions peuvent être portées à la connaissance des parties par tout moyen, et les convocations et notifications peuvent être adressées par le greffe par lettre simple si une demande d'avis de réception est prévue³².

²⁸ Article 24 de l'ordonnance n° 2020-303 modifiant les articles 712-6 et 712-6 du Code de procédure pénale.

²⁹ Article 6 de l'ordonnance n° 2020-303 et article 3 de l'ordonnance n° 2020-304.

³⁰ Article 6 de l'ordonnance n° 2020-304.

³¹ Article 11-4 de l'ordonnance n° 2020-304.

³² Article 10 de l'ordonnance n° 2020-304.

En matière administrative, les échanges de pièces, actes et avis sont autorisés par tout moyen³³, la décision peut être rendue publique par mise à disposition au greffe³⁴.

La notification de la décision est valablement accomplie si elle est faite à l'avocat de la partie. Si une partie n'est pas représentée et n'utilise pas Télérecours, elle peut être effectuée « *par tout moyen de nature à en attester la date de réception* »³⁵.

En matière pénale, les mémoires, conclusions, recours, demandes³⁶, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent être communiqués ou formés par lettre recommandée avec accusé de réception³⁷.

L'appel et le pourvoi en cassation peuvent également être formés par courriel³⁸, tout comme les demandes au juge d'instruction de prescrire « *un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles* » régies par l'article 81 alinéa 10 du Code de procédure pénale³⁹.

La mise en liberté d'un détenu provisoire peut être demandée par courrier électronique au juge d'instruction si elle a été ordonnée ou prolongée pour protéger le mis en examen, garantir le maintien du détenu à disposition de la justice ou mettre fin au trouble de l'ordre public⁴⁰, et si la demande est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne. Dans les autres cas, toute demande de mise en liberté par courrier électronique est irrecevable d'office, sans appel possible⁴¹.

³³ Article 5 de l'ordonnance n° 2020-305.

³⁴ Article 11 de l'ordonnance n° 2020-305.

³⁵ Article 13 de l'ordonnance n° 2020-305.

³⁶ Notamment les demandes au juge d'instruction de prescrire « *un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles* » régies par l'article 81 alinéa 10 du Code de procédure pénale.

³⁷ Article 4 alinéas 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-303.

³⁸ Article 4 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2020-303.

³⁹ Article 4 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁴⁰ Article 144, 4°, 5° ou 7° du Code de procédure pénale.

⁴¹ Article 4 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2020-303.

II. La prolongation des délais de procédure

A. En matière pénale

Les **délais de prescription de l'action publique et des peines** en matière pénale sont **suspendus** à compter du 12 mars 2020⁴² jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire⁴³, soit jusqu'au **10 août 2020**.

Les **délais de recours** énoncés par le Code de procédure pénale et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont doublés et portés à dix jours minimum⁴⁴.

En cas d'appel par le ministère public d'une décision du juge ou du tribunal de l'application des peines, le délai laissé à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président pour statuer est porté de deux à quatre mois⁴⁵.

- **Les délais de détention provisoire et d'assignation à résidence**

Les titres de **détention provisoire ou d'assignation à résidence** au cours de l'instruction ou pour l'audience venant à échéance entre le **26 mars 2020** et le **10 mai 2020** ont été **prolongés de plein droit** de :

- deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue était inférieure ou égale à cinq ans,
- trois mois si la peine encourue était supérieure à cinq ans,
- six mois en matière criminelle ou en cas d'audience en matière correctionnelle devant la cour d'appel⁴⁶.

Ces mesures s'appliquent aux mineurs de 16 ans en matière criminelle ou s'ils encourent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement⁴⁷.

⁴² Article 3 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁴³ La date de fin de l'état d'urgence sanitaire ayant été prorogée au 10 juillet 2020 et sous réserve de l'absence de prorogation ultérieure.

⁴⁴ Article 4 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 et sauf pour le délai de quatre heures laissé au procureur de la République pour faire appel d'une ordonnance de mise en liberté rendue contrairement à ses réquisitions (article 148-1-1 du Code de procédure pénale).

⁴⁵ Article 24 de l'ordonnance n° 2020-303 modifiant l'article 712-14 du Code de procédure pénale.

⁴⁶ Articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁴⁷ Articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 2020-303.

La juridiction conserve la possibilité d'ordonner la cessation de la mesure et ces prolongations ne peuvent s'appliquer qu'une fois au cours de chaque procédure.

En principe, ces prolongations continueront de s'appliquer même après la fin de l'état d'urgence sanitaire⁴⁸.

Si ces mesures issues de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303, ont fait l'objet de nombreuses critiques et d'interprétations « variées » par les juridictions du fond⁴⁹, c'est l'interprétation qui a été retenue par la Cour de cassation⁵⁰.

Cependant, la Cour de cassation a ajouté que les prolongations ne pouvaient être régulières que si le juge compétent se prononce sur le bien-fondé de la détention.

Si la personne n'a pas été jugée, il doit se prononcer dans un délai d'un mois à partir de la date d'expiration du titre de détention en matière délictuelle et de trois mois en matière criminelle. En cas de condamnation, ce délai est porté à trois mois.

Cet examen est considéré comme avoir eu lieu, « lorsque, en première instance ou en appel, la juridiction compétente, saisie de la question de la prolongation de plein droit de la détention provisoire, a [...] statué sur la nécessité de cette mesure » dans les délais exposés ci-dessus⁵¹.

Il en est de même, si « la juridiction compétente a statué sur la nécessité de la détention, d'office ou lors de l'examen d'une demande de mise en liberté » dans les délais exposés ci-dessus⁵².

Par ailleurs, depuis le 11 mai 2020, la prolongation de plein droit des délais n'est plus applicable pour les détentions ou assignations à résidence arrivant à échéance⁵³.

Elles pourront donc uniquement être prolongées par le juge après un débat contradictoire⁵⁴.

⁴⁸ Article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁴⁹ S. Fucini, *Prolongation de plein droit de la détention provisoire : applicabilité à la seule issue du délai maximum ?*, Dalloz Actualité, 22 mai 2020.

⁵⁰ Cass., crim. 26 mai 2020, n° 20-81910.

⁵¹ Cass., crim. 26 mai 2020, n° 20-81910.

⁵² Cass., crim. 26 mai 2020, n° 20-81910.

⁵³ Article 16-1 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁵⁴ Article 16-1 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-303.

Cependant, pour les échéances intervenant avant le 11 juin 2020, **le détenu ne peut être remis en liberté d'office en l'absence de prolongation**. La juridiction dispose **d'un délai d'un mois à compter de l'échéance du titre pour se prononcer sur la prolongation**. Cette prolongation d'un mois du titre de détention s'impute sur la durée de la prolongation décidée par la juridiction⁵⁵.

Depuis le 11 mai 2020, les prolongations prévues par l'article 16 ne sont plus applicables aux détentions ou assignations à résidence ordonnée au cours d'une **instruction**, sauf s'il s'agit de la dernière échéance possible⁵⁶. Tandis qu'il a été précisé que les détentions ou assignations au cours de l'instruction prolongées de plein droit avant cette date ne permettent pas d'allonger la durée maximale de la détention, « *sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible* »⁵⁷.

Au contraire, **la prolongation de six mois de la détention ou de l'assignation à résidence en cas d'audiencement devant la cour d'appel en matière correctionnelle peut toujours être ordonnée**, même si elle intervient après le 11 juin 2020⁵⁸.

En revanche, et en plus des délais imposés au juge pour statuer sur la validité de la détention, toute **prolongation de plein droit** de la détention ou assignation pour une durée de **six mois durant l'instruction** ne sera valable jusqu'à son terme que si le **juge des libertés et de la détention** statue au moins trois mois avant le terme de la prolongation, selon un débat contradictoire⁵⁹. A défaut, le prévenu sera remis en liberté⁶⁰.

Enfin, en cas de **prolongation** de la durée de la détention ou d'assignation en cas **d'audiencement**, qu'elle soit de plein droit ou prononcée en application de l'article 16-1 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-303, la durée maximale de détention possible est valablement allongée « *jusqu'à la date de l'audience prévue en application des dispositions du code de procédure pénale* »⁶¹.

- **Les délais pour statuer sur une demande de mise en liberté**

Le délai pour le **juge des libertés et de la détention** pour statuer sur une **demande de mise en liberté**

⁵⁵ Article 16-1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁵⁶ Article 16-1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁵⁷ Article 16-1 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁵⁸ Article 16-1 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁵⁹ Le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

⁶⁰ Article 16-1 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶¹ Article 16-1 alinéa 6 de l'ordonnance n° 2020-303.

est porté à six jours ouvrés⁶².

Les délais imposés à la **chambre de l'instruction et aux juridictions de jugement** pour statuer sur les demandes relatives à la détention provisoire ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire sont **augmentés d'un mois**⁶³.

En cas de prolongation de plein droit d'une détention provisoire, une demande de mise en liberté peut être formée dans les deux mois suivant la prolongation directement devant la chambre de l'instruction, devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué. Le délai pour statuer reste augmenté d'un mois⁶⁴.

Enfin, en cas de pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire ou contre l'arrêt portant mise en accusation ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer dans les six mois qui suivent la réception du dossier, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté et le dépôt des mémoires doit être fait dans un délai de deux mois⁶⁵.

- **Les délais en matière de comparution immédiate**

En matière de comparution immédiate, les délais sont également prolongés⁶⁶ :

- En cas de placement en détention provisoire dans l'attente d'une comparution immédiate, le délai pour comparaître devant le tribunal avant remise en liberté est porté à six jours⁶⁷.
- En cas de renvoi à une nouvelle audience de comparution immédiate, le délai entre les deux audiences ne peut être supérieur à dix semaines ou à six mois si la peine encourue est supérieure à sept ans de prison⁶⁸.
- Si le détenu est en détention provisoire, le jugement doit être rendu dans un délai de quatre mois. Si un renvoi est ordonné, le délai est porté à six mois⁶⁹.

⁶² Article 18 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶³ Article 18 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶⁴ Article 18-1 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶⁵ Article 20 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶⁶ Article 17 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁶⁷ Article 396 du Code de procédure pénale.

⁶⁸ Article 397-1 du Code de procédure pénale.

⁶⁹ Article 397-3 du Code de procédure pénale.

- La cour d'appel dispose d'un délai de six mois pour statuer sur l'appel formé contre une décision de placement ou de maintien en détention⁷⁰.
- En cas de comparution à délai différé, et si une ordonnance prescrivant un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire est rendue, le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de quatre mois, faute de quoi il sera mis fin aux mesures prescrites⁷¹.

- **Les mesures de placement et les mesures éducatives**

Enfin, le juge des enfants peut ordonner la prolongation des mesures de placement pour une durée de quatre mois maximum au vu du rapport du service éducatif, sans audition ou audience. Il peut également prolonger le délai d'exécution des autres mesures éducatives pour une durée maximum de sept mois⁷².

B. En matière civile

En matière civile, tous les délais arrivant à échéance entre le **12 mars 2020 et le 23 juin 2020 minuit sont reportés**⁷³.

Ce report est général et concerne :

- *« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

⁷⁰ Article 397-4 du Code de procédure pénale.

⁷¹ Article 397-1-1 du Code de procédure pénale.

⁷² Article 30 de l'ordonnance n° 2020-303.

⁷³ Article 1 de l'ordonnance n° 2020-306.

- [...] *tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit* »⁷⁴.

Ces actes, recours actions, etc. pourront être effectués dans un délai maximal de deux mois à compter du 24 juin 2020.

Le délai supplémentaire octroyé est calculé en fonction de la durée initiale laissée pour agir. Si initialement, le délai était inférieur à deux mois, par exemple s'il était de quinze jours, il sera possible d'agir dans ce même délai de quinze jours à compter du 24 juin 2020.

En revanche, si le délai est supérieur ou égal à deux mois, il sera possible d'agir dans un délai de deux mois à compter du 24 juin 2020, soit **jusqu'au 24 août 2020**.

Par exception, ce report ne s'applique pas aux délais devant le juge des libertés et de la détention ou en cas d'appel contre ses décisions, et devant les juridictions pour enfants⁷⁵.

De même, en matière de saisies immobilières, les délais sont aussi suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020⁷⁶.

Cette prolongation n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits⁷⁷.

Enfin, ce report ne s'applique pas aux délais de contestation ou d'opposition qui ont pour effet de reporter la date avant laquelle un acte ne peut être accompli ou produire ses effets ou avant laquelle un paiement ne peut être libératoire⁷⁸.

Sont prolongées jusqu'au 24 septembre 2020 les mesures suivantes :

- *« mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,*
- *mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction*
- *autorisations, permis et agréments ;*

⁷⁴ Article 2 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306.

⁷⁵ Article 2, II 1° et 2° de l'ordonnance n° 2020-304.

⁷⁶ Article 2, II 3° de l'ordonnance n° 2020-304.

⁷⁷ Article 2 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-306.

⁷⁸ Article 2 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2020-306.

- *mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale* »⁷⁹.
- Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en cas de violences intrafamiliales⁸⁰.

Dans tous les cas, le juge conserve la possibilité de mettre fin à ces mesures avant leur terme.

C. En matière administrative

En matière administrative, comme en matière civile, tous les délais arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 à minuit, sont reportés⁸¹.

Ce report autorise à agir valablement dans un délai de deux mois maximum à compter de cette date, le délai pour agir étant calculé en fonction du délai initial (cf. §b. ci-dessus).

Ce report général ne s'applique pas dans certaines matières expressément exclues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, par ses articles 10, 11 bis, 12 et suivants (en matières fiscale, d'urbanisme, etc) et par l'ordonnance n° 2020-305 aménageant la procédure administrative (en droit des étrangers, en droit électoral et en matière d'aide juridictionnelle⁸²).

Les mesures d'instruction venant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sont également prolongées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus. Le juge peut décider qu'un délai plus bref s'appliquera si l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie⁸³.

Les mesures de clôture d'instruction venant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus sont prolongés de plein droit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, le juge pouvant également fixer un délai plus bref si l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie⁸⁴.

⁷⁹ Article 3 de l'ordonnance n° 2020-306.

⁸⁰ Article 12 de l'ordonnance n° 2020-304.

⁸¹ Article 15, I de l'ordonnance n° 2020-305.

⁸² Article 15, II de l'ordonnance n° 2020-305.

⁸³ Article 16, I de l'ordonnance n° 2020-305.

⁸⁴ Article 16, II de l'ordonnance n° 2020-305.

Enfin, si le juge dispose d'un délai pour statuer qui a commencé à courir entre le 12 mars et le 23 mai 2020, le point de départ de ce délai est reporté au 1^{er} juillet 2020. Par exception, cette prolongation n'est pas applicable à certains délais en droit des étrangers et en droit électoral⁸⁵.

En **conclusion**, malgré la levée du confinement, l'accès au juge administratif, civil et pénal est contrasté.

Comme lors du confinement, les **contentieux essentiels** sont traités en **priorité**.

Certaines juridictions ont accumulé un retard important, dont résulte un **allongement des délais de jugement**. C'est un paramètre qu'il faut à tout prix prendre en compte dans la gestion des contentieux et sur lequel les juridictions entendent jouer pour pousser les justiciables à avoir recours aux modes alternatifs de résolution des litiges.

Par ailleurs, les juridictions restent autorisées à avoir recours aux mesures d'aménagement des procédures mises en place par les ordonnances du 25 mars 2020, tandis que la plupart des mesures de suspension, prorogation ou prolongation de délais restent applicables jusqu'au **23 juin 2020**.

Les aménagements des procédures restent donc liés à la période d'état d'urgence sanitaire, contrairement aux mesures relatives aux délais qui en ont été pour partie décorrelés.

Dans l'attente, il faut donc avoir en tête ces mesures d'aménagement des procédures et surtout il faut rester vigilants à leurs modifications à venir, qui ont été nombreuses depuis le 25 mars 2020 et qui sont la source d'une grande insécurité juridique.

⁸⁵ Article 17 de l'ordonnance n° 2020-305.